

NEWSLETTER NOVEMBRE 2018

DROIT DE L'ÉNERGIE

LE 17 SEPTEMBRE 2018, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE SOLEURE REJETAIT LE RECOURS DÉPOSÉ CONTRE LE PROJET DE PARC ÉOLIEN DE GRANGES. ANALYSE DE CET ARRÊT EN PARTICULIER DU POINT DE VUE DES EXIGENCES APPLICABLES À LA PLANIFICATION DIRECTRICE CANTONALE ET À LA PROTECTION DE LA FAUNE.

*Yasmine Sözerman, avocate,
LL.M. (Columbia Law School)*

1. Planification directrice

S'il ne fait aucun doute que les zones se prêtant à l'exploitation de l'énergie éolienne doivent figurer dans le plan directeur (art. 10 LEne et 8b LAT), la question se pose de savoir quel processus les cantons doivent suivre pour y aboutir.

Dans le cas de Granges, les recourants remettaient en cause la planification directrice soleuroise en se fondant en particulier sur la jurisprudence fédérale rendue dans le cas du parc éolien du Schwyberg (Fribourg).

Pour rappel, dans cet arrêt, le Tribunal fédéral avait notamment précisé que l'emplacement et l'ampleur des grands projets d'aménagement à

inscrire dans le plan directeur exigeaient une pesée globale des intérêts motivée et transparente déjà au stade du plan directeur. Concrètement, le Tribunal fédéral avait retenu que, s'agissant de l'énergie éolienne, il convenait (i) d'arrêter des critères de sélection des sites éoliens potentiels (ii) d'examiner les sites alternatifs et (iii) d'expliquer en quoi les sites retenus et inscrits dans le plan directeur répondaient aux critères.

Dans le cas fribourgeois, le Tribunal fédéral avait considéré que le plan directeur était lacunaire et ne constituait pas une base suffisante à l'adoption d'un plan d'affectation spécial. En effet, le canton avait certes défini des critères et examiné des sites alternatifs mais il n'avait pas démontré en quoi le site choisi correspondait aux critères, et ce

malgré une demande expresse de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) en ce sens. Par ailleurs, la version du plan directeur en cause n'avait pas été approuvée par le Conseil fédéral.

Dans l'arrêt de Granges, le Tribunal administratif soleurois s'est penché sur la portée de cette jurisprudence.

Il a tout d'abord estimé que la pesée des intérêts à effectuer au stade de la planification directrice ne devait pas être aussi détaillée que celle à laquelle il faut procéder dans le cadre du plan d'affectation. A défaut, l'instrument du plan d'affectation deviendrait obsolète.

Il a ensuite relevé que le cas fribourgeois constituait un cas spécial dans lequel la version du plan directeur qui avait servi de base à l'adoption du plan d'affectation n'avait même pas été approuvée par le Conseil fédéral, contrairement à ce qui prévalait pour le plan directeur soleurois.

Enfin, il a considéré que le canton de Soleure avait mené un processus d'évaluation détaillé en plusieurs phases. Il avait arrêté un certain nombre de principes applicables à la planification en matière d'énergie éolienne, avait examiné des sites alternatifs et en avait exclu certains. Le canton de Soleure avait en outre tenu compte des intérêts concernés, en particulier les intérêts à la protection de la nature et de la faune ainsi que ceux des cantons voisins.

Par conséquent, les juges cantonaux ont considéré que le plan directeur soleurois répondait aux exigences posées par la jurisprudence fédérale.

2. Protection de la faune

Dans le cadre de l'examen des impacts potentiels sur la faune, le Tribunal administratif soleurois a notamment rappelé que les impacts sur la faune étaient inhérents à tout projet éolien. La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage offre une protection qui n'est pas absolue mais qui doit être la meilleure possible compte tenu des circonstances, ce qui laisse une certaine marge de manœuvre à l'autorité.

Malgré la nécessité de procéder à des études d'impact, le Tribunal administratif a souligné qu'au stade du plan d'affectation, il était impossible d'aboutir à des certitudes s'agissant de l'impact d'un parc éolien sur l'avifaune.

Il est dès lors déterminant selon lui (i) de définir un seuil de mortalité acceptable pour les espèces concernées (oiseaux migrateurs, nicheurs et chiroptères), (ii) de prévoir des mesures de protection, reconstitution et de compensation adéquates et surtout (iii) d'assurer un suivi de l'efficacité des mesures prévues pour les adapter si nécessaire.

Le Tribunal administratif est arrivé à la conclusion qu'en l'espèce le dossier respectait ces critères et donc la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

Pour plus d'informations :

Me Yasmine Sözerman, avocate, LL.M. (Columbia Law School) (sozerman@jmrlegal.ch)

Me Jean-Marc Reymond, avocat, docteur en droit, LL.M. (King's College London) (reymond@jmrlegal.ch)

Le contenu de cette Newsletter ne peut pas être assimilé à un avis ou conseil juridique. Si vous souhaitez obtenir un avis sur votre situation particulière, votre personne de contact habituelle auprès de Reymond & Associés ou l'un des avocats susmentionnés répondra volontiers à vos questions.